

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL 02.37.84.00.25
MINITEL 08.36.29.22.22 - FAX 02.37.84.02.75

LOGEX CENTRE LOIRE

33 BIS RUE DE CHATEAU GAILLARD
BP 50
41202 ROMORANTIN CX

V/REF :
N/REF : 96 B 35 / A-796

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 05/05/2000, SOUS LE NUMERO A-796,

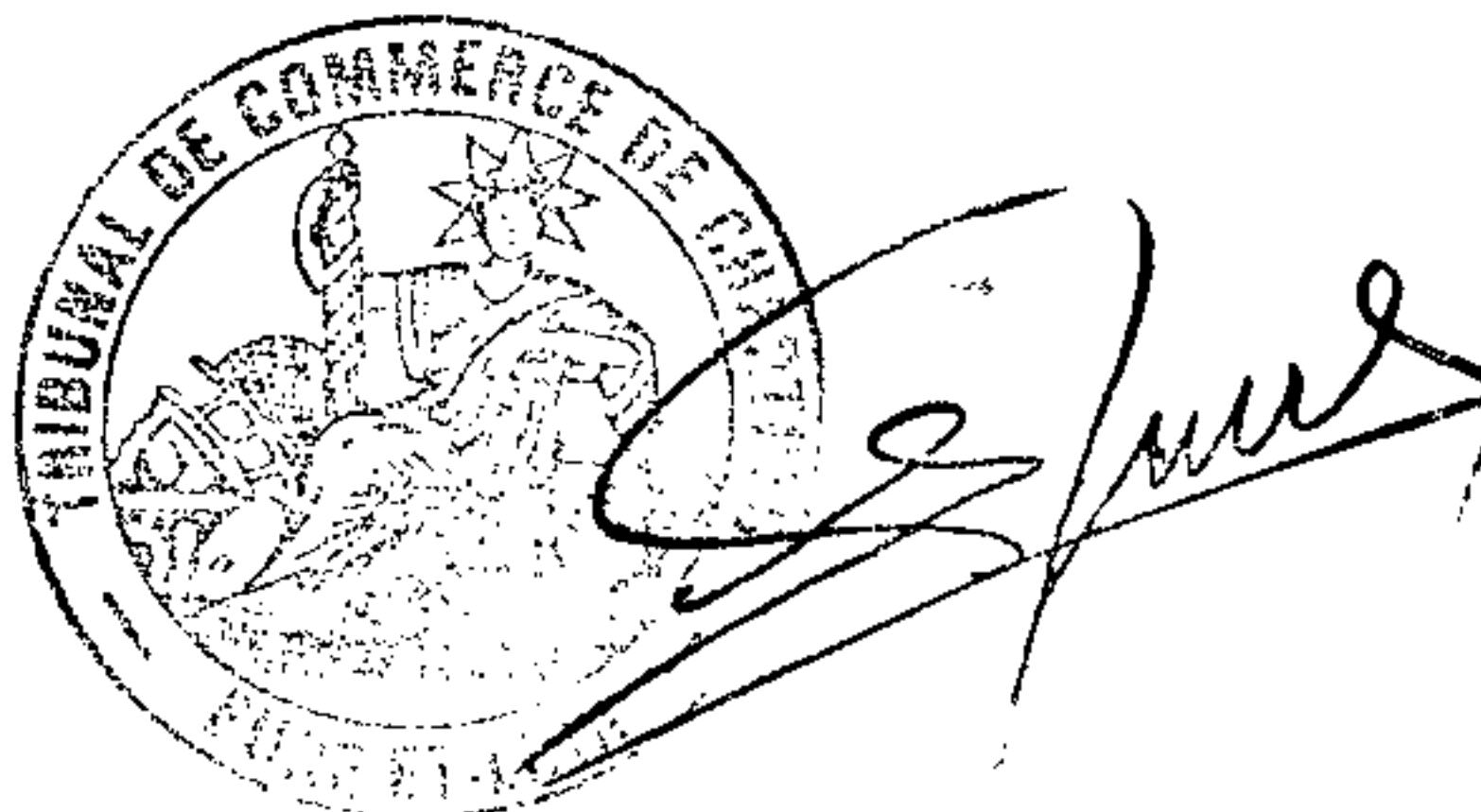
SUPPRESSION DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS
P.V. D'ASSEMBLEE DU 24/03/2000
STATUTS MIS A JOUR

CHANGEMENT DE GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE
ASC
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
RUE PIERRE ET MARIE CURIE
28310 JANVILLE

R.C.S CHARTRES 403 582 646 (96 B 35)

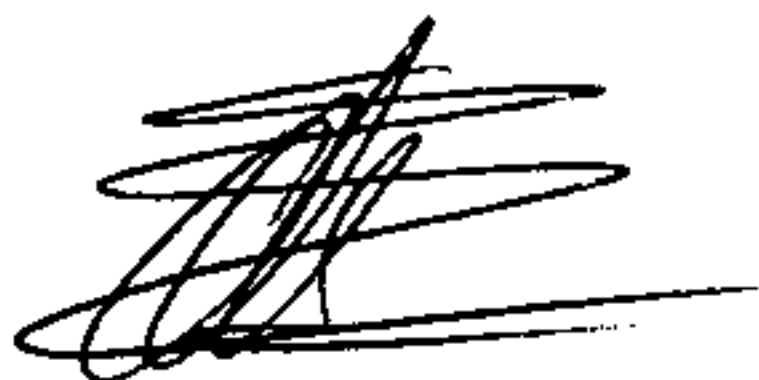
LE GREFFIER



ASC
SARL AU CAPITAL DE 500 000 F
SIEGE SOCIAL : Rue Pierre et Marie Curie
28310 JANVILLE

403 582 646 RCS CHARTRES

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 MARS 2000

copie certifiée
authentique


L'an deux mille,

Le 24 Mars,

A ... heures, (h)

les associés de la société ASC, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F, divisé en 5 000 parts sociales de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte à PARIS (75007) au Centre d'Affaires PARIBAS, 5, Avenue de Breteuil sur convocation faite par la gérance par lettre recommandée adressée à chaque associé le 8 Mars 2000.

L'assemblée est présidée par Monsieur Joseph SCAVETTA représentant de l'associée majoritaire.

Il a été établi une feuille de présence, émargée par chacun des membres de l'assemblée à son entrée en séance. Il résulte de cette feuille de présence que sont présents :

- la SAS I2F, propriétaire de 4 000 part, ci..... 4 000
représentée par Monsieur Joseph SCAVETTA

- la SA HOLDING JFF, propriétaire de 1 000 parts, ci..... 1 000
représentée par Monsieur Frédéric PUZIN spécialement mandaté par
le conseil d'administration

total des parts présentes..... 5 000
=====

Monsieur le Président constate la présence de Monsieur Jean-François FILIPPI, gérant.



La feuille de présence, certifiée exacte par le Président permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent les 5 000 parts sociales composant le capital social.

L'assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres:

1. Les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées adressées aux associés ;
2. La feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
3. Le rapport de la gérance à l'assemblée générale mixte ;
4. Le texte des projets de résolutions ;
5. Un exemplaire des statuts.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Sous sa forme ordinaire :

- Démission du gérant actuel ;
- Nomination d'un nouveau gérant ;
- Questions diverses.

Sous sa forme extraordinaire :

- Modification corrélatrice des statuts.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Sous sa forme ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale statuant sous sa forme ordinaire, après avoir entendu le rapport de la gérance, prend acte de la démission de Monsieur Jean-François FILIPPI à effet du 24 Mars 2000, le remercie de l'efficacité avec laquelle il a accompli ses fonctions de gérant et lui donne quitus de sa gestion. Elle nomme à ce poste Monsieur Joseph SCAVETTA domicilié 57, Rue Grimaldi 98000 MONACO qui déclare accepter la fonction de gérant pour une durée indéterminée à compter du 24 Mars 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Sous sa forme extraordinaire

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant sous sa forme extraordinaire, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide de supprimer l'article 22 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

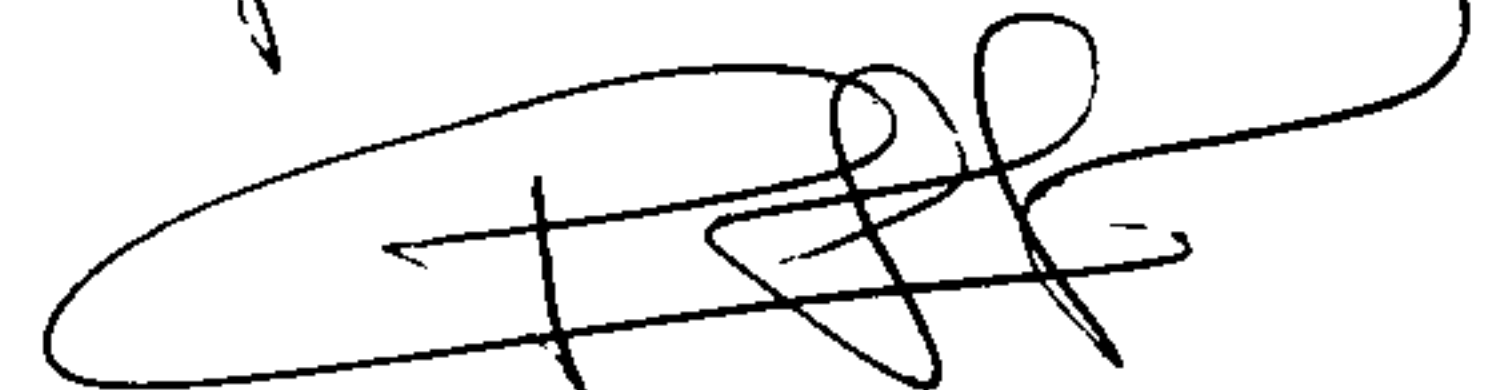
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal de ces délibérations en vue de l'accomplissement des formalités au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demande plus la parole la séance est levée à 17 heures 50

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance.

 Bon pour acceptation
des fonctions de gérant -

Bon pour démission


ASC
SARL EN FORMATION
AU CAPITAL DE 500 000 F
SIEGE SOCIAL : RUE PIERRE ET MARIE CURIE
28310 JANVILLE

STATUTS

Les soussignés :

- la SARL I2F, au capital de 7 250 000 F, ayant son siège social à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) 68, Avenue de Paris, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMORANTIN sous le numéro B 402 779 177, à ce représentée par Madame Françoise FILIPPI, spécialement habilitée à l'effet des présentes par Monsieur Jean-François FILIPPI, gérant ;

- la SA HOLDING JFF, au capital de 1 000 000 F, ayant son siège social à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) Avenue de Paris n° 68, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMORANTIN sous le numéro B 380 694 703, à ce représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Jean-François FILIPPI ;

FF



Le 22/11/2007
Rue Pierre et Marie Curie
28310 Janville
Le Président
Jean-François Filippi

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE devant exister entre eux.

ARTICLE 1er - FORME

- La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition et l'exploitation du fonds de fabrication de toute armature, de transformation de tous produits sidérurgiques et autres, d'achat, de vente, de réparations, de location de tous produits connexes ou complémentaires

antérieurement exploité par la société ARMATURE, SERVICE DU CENTRE en redressement judiciaire.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par toutes les voies permises par la loi ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est ASC.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à JANVILLE (Eure-et-Loire) Rue Pierre et Marie Curie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ff


ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent en numéraire à la société, savoir :

- la société I2F la somme de quatre cent mille francs, ci	400 000 F
- la société HOLDING JFF la somme de cent mille francs, ci	100 000 F
Total des apports.....	<u>500 000 F</u> =====

laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Crédit Lyonnais, agence de ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 16 Janvier 1996.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 F et est divisé en 5 000 parts égales de 100 F chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 5 000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1) la société I2F, 4 000 parts numérotées de 1 à 4 000, ci.....	4 000
2) la société HOLDING JFF, 1 000 parts numérotées de 4 001 à 5 000, ci.....	1 000
Total des parts composant le capital social.....	<u>5 000</u> =====

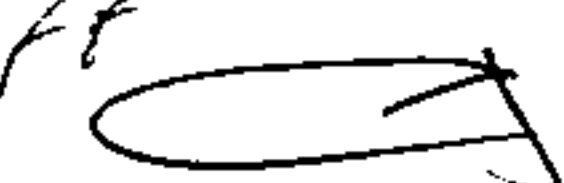
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque,

ff 

les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'entraîne pas la dissolution de la société : l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

En cas de démembrement de la propriété et, à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966.

II - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2178, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

FF 

V - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

VI - Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, le conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre des parts de ce dernier, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification, en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE, DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas, non plus, dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

FF


ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par des décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

Si la société ne comporte qu'une seule personne et que la convention est conclue avec celle-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

ff 

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

I - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signées par lui.

II - 1°) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés donné dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2°) En cas d'assemblée générale, une feuille de présence comportant la signature de tous les associés présents sera dressée. A défaut, le procès-verbal comportera la signature de tous les associés présents.

3°) En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4°) Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé

FF


peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

5°) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par les gérants.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;

- et par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

FF 

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine 31 Décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1996.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL

I - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

ff


Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation : elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II - Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

ARTICLE SUPPRIME

ARTICLE 23 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

I - Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

II - Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-François FILIPPI, l'un d'eux, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont

FF 

précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

III - Dès à présent, Monsieur Jean-François FILIPPI appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 24 - PUBLICITE : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-François FILIPPI pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Il pourra se substituer le porteur d'une expédition ou d'une copie des statuts pour l'accomplissement desdites formalités.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Donné et approuvé
Pour Holding JFF

[Signature]

Copie certifiée conforme à l'original
 le Gérant : Joseph SCAVETTA

[Signature]

Bon pour acceptation et fonction
de gérant

A ROMORANTIN-LANTHENAY,
 Le 19 Janvier 1996
Lu et approuvé
Pour JFF
[Signature]

[Signature]